



MAIRIE

Place Maréchal Leclerc  
14310 VILLERS-BOCAGE  
Tél 02 31 77 02 18 – Fax 02 31 77 34 02  
[mairie@villersbocage14.fr](mailto:mairie@villersbocage14.fr)  
<https://www.villersbocage14.fr>

## **CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL**

### **INTRODUCTION**

Idéalement située entre le Bocage et le Bessin, dans le Calvados, la commune de Villers-Bocage s'étire dans une nature verdoyante, au cœur de la campagne normande.

Son cœur de bourg dynamique, ses commerçants, son marché, ses associations, son complexe sportif, sa piscine, sa médiathèque, en font une commune pleine de vie.

La proximité de l'autoroute gratuite A84 est également un point fort. L'axe permet de rejoindre rapidement les villes et centres d'intérêt majeurs du Calvados et de la Normandie. Situé à 25 km de Caen, 25 km de Bayeux et 33 km de Vire, le bourg se trouve au cœur d'un territoire à la fois rural et dynamique. Villers-Bocage est d'ailleurs la seule commune du Calvados à détenir le label « Village-Etape ».

La commune compte 3 160 habitants pour une superficie de près de 6 km<sup>2</sup>. Avec 26 autres communes du secteur, elle fait partie de Pré-Bocage Intercom-Normandie, communauté de communes créée lors d'une fusion en 2017 et du canton de Les Monts d'Aunay.

En s'engageant dans l'élaboration de cette charte, la commune de Villers-Bocage est soucieuse de favoriser l'activité commerciale locale au cœur du bourg tout en préservant le cheminement des piétons.

Ce règlement d'occupation du domaine public correspond à la réglementation en vigueur et définit les conditions d'installation des terrasses, étalages et autres mobiliers afin de créer un cadre de vie agréable et respectueux des intérêts de chacun.

### **LES GRANDS PRINCIPES**

Le présent règlement définit les règles administratives et techniques régissant l'emprise des terrasses et des étalages sur le domaine public de la commune de Villers-Bocage.

Toute installation sur le domaine public de Villers-Bocage est soumise à une autorisation préalable de la mairie et au paiement d'une redevance.

Un plan détaillant tous les équipements mis en place, leurs dimensions, leurs positionnements et la superficie du domaine public occupé sera fourni par chaque commerce avant toute installation.

*a) Un espace public accessible et sûr*

- Un cheminement piéton libre et rectiligne, d'au moins 1,40 mètre de large ;
- Des accès privés maintenus ;
- Des terrasses accessibles aux personnes à mobilité réduite.

*b) Un espace public ouvert*

- L'occupation du domaine public doit maintenir un espace aéré, et ouvert à tous ;
- En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être enlevé. Toutefois, il pourra être toléré que les tables/chaises, parasols, jardinières soient stockés ou restent en place dans l'emprise d'1 mètre le long du commerce.
- Les rampes d'accès PMR sont tolérées à condition qu'elles soient visibles de jour comme de nuit par un dispositif contrasté et réfléchissant.

*c) Un espace public de qualité :*

- La partie du domaine public occupée par le commerçant doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté ;
- Les aménagements ne doivent pas créer de dommages sur l'espace public ;

## **LA REGLEMENTATION**

Un cahier des charges spécifique (paragraphe I et II) est élaboré afin de donner aux commerçants qui occupent l'espace public, des consignes qui leur permettront d'agencer leur terrasse suivant une cohérence d'ensemble et une logique de qualité recherchées par la commune.

Chaque projet est soumis pour autorisation à la mairie.

Enfin, le demandeur s'engage à prendre connaissance des dispositions légales suivantes :

- L'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :  
*« Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».*
- L'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, qui dispose :  
*« En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».*
- Les articles L.1311-1 et suivants, et les articles L3511-7 et suivants, du Code de la Santé Publique.
- La loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment cet extrait de l'article 45 :  
*« La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».*

La présente charte s'appuie sur ces textes de lois qui réglementent l'occupation du domaine public, les pouvoirs de police du Maire, la santé publique et l'environnement.

## I/ CAHIER DES CHARGES : PRESCRIPTIONS GENERALES

- *L'autorisation est personnelle :*

Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fonds de commerce. Elle est établie à titre rigoureusement personnel pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale, d'aviser le Maire. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

- *L'autorisation est précaire :*

L'autorisation a effet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou à compter de sa date de notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Elle est précaire : elle est valable un an avec tacite reconduction tant qu'il n'y a pas de modification. Tout nouvel agencement ou nouvel équipement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans la convention d'occupation du domaine public ;
- pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- pour non-respect du règlement en vigueur sur la commune ou non-observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation du domaine public sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la commune.

- *Responsabilité :*

Les exploitants sont seuls responsables, tant envers la commune de Villers-Bocage qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations de jour comme de nuit.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité sur le domaine public et à la présenter à toute demande émanant de la commune.

- *Redevance d'occupation du domaine public :*

Selon l'article L 2125-1 du CGCP (Code Général de la Propriété des Personnes), toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Cette redevance est fonction de l'étendue de l'occupation du domaine public, et de la durée de l'autorisation uniquement en cas de changement d'exploitant.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder au paiement d'une redevance à la commune conformément à l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut du paiement de la redevance, la commune de Villers-Bocage se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou de refuser son renouvellement.

La redevance sera appelée au 31 décembre de l'année écoulée ou au moment de la cession du fond du commerce, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

- *Horaires d'exploitation :*

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Lors d'évènements particuliers, des horaires adaptés peuvent être appliqués à une zone géographique définie.

L'exploitant doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

- *Sanctions :*

Le non-respect de l'autorisation délivrée est passible de sanctions de 2 types :

- Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention.

Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe article R 610-5 du Code Pénal.
- Contravention de 3ème classe article R 633-6 du Code Pénal.
- Contravention de 4ème classe article R 644-2 du Code Pénal.
- Contravention de 5ème classe article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

- Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect de la présente charte, notamment concernant l'hygiène, le bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1er constat d'infraction : courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement (délai de 5 jours pour régulariser).
- 2ème constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité) + amende pour les frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public (tarif délibération municipale).
- 3ème constat d'infraction : sans courrier écrit du gérant ou mise en conformité, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier et d'un arrêté suspensif du droit de terrasse pour 3 mois.
- 4ème constat d'infraction : si récidive, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier suspensif du droit de terrasse pour une année.

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle.

## **II/ CAHIER DES CHARGES : REGLEMENTATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE VILLERS-BOCAGE :**

### *Caractéristiques techniques des terrasses et étalages :*

La municipalité laisse les commerçants libres du choix des matériaux et coloris de leurs équipements et tolère la publicité sur ces derniers.

⇒ Installation des terrasses, étalages, autres dispositifs, jardinières et brise-vent :

- Périmètre :

La longueur maximale d'une terrasse ou d'un étalage est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce. L'installation de la terrasse ou de l'étalage doit donc se faire contre et au droit de la façade de l'établissement sur une profondeur n'excédant pas 1 mètre.

- Agencement de la terrasse ou de l'étalage :

- ✓ Pour les terrasses : les chaises ne devront pas être disposées le long des cheminements piétons et/ou routiers.

- ✓ Trois dispositifs mobiles (chevalet, panneau, oriflamme, porte-menu) par commerce peuvent être installés uniquement dans ce même périmètre. Leur hauteur ne devra pas dépasser la façade du commerce.
- ✓ Des jardinières décoratives plantées, d'une hauteur maximale de 1,50 m, peuvent être installées. Leur nombre est limité à 2 par commerce. Ces dernières doivent être accolées à la façade du commerce dans une emprise de 50 cm ; elles doivent être plantées de végétaux naturels, non toxiques et non épineux et doivent être bien entretenues. Elles doivent être parfaitement stables.
- ✓ Des brise-vent peuvent être installés. Ils doivent être accolés à la façade du commerce et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,50 m de haut et 1 m de large. Le cadre du dispositif repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines, non scellés au sol. Tout ancrage au sol est interdit. Ils doivent être parfaitement stables.
- ✓ Les stores et parasols ne doivent pas entraver le passage des piétons. Ils doivent être refermés pendant les heures de fermeture du commerce.
- ✓ Tout autre équipement ou objet non cité ci-dessus devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.
- ✓ Tout système d'ancrage, toute peinture sur les trottoirs et sur le mobilier urbain sont interdits. Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette n'est autorisé.
- ✓ Cheminement piétonnier : il est obligatoire de maintenir une largeur de cheminement piéton respectant la réglementation nationale. Ainsi, ce cheminement ne doit pas mesurer moins de 1,40 m. De plus, il doit être rectiligne.

⇒ Installation de terrasses déportées :

- ✓ Au-delà du cheminement piétonnier, des terrasses déportées peuvent être implantées sur l'espace public sans dépasser la limite de voirie, après instruction du dossier en mairie et validation par le Maire.
- ✓ La longueur maximale d'une terrasse déportée est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce.
- ✓ Ces terrasses sont composées uniquement de tables, chaises et parasols. Leur emprise doit être située à + de 50 cm de la chaussée ou du stationnement.
- ✓ Les chaises ne devront pas être disposées le long des cheminements piétons et/ou routiers.

Voir croquis.

### **III/ DEMARCHES EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

a) Avant toute demande :

Prendre connaissance de la Charte d'occupation du domaine public qui régit l'implantation des terrasses et des autres cas d'occupation du domaine public :

Site <http://www.villersbocage14.fr> page « la ville – commerces et entreprises ».

b) Constitution du dossier à déposer en mairie :

- Un exemplaire de la charte d'occupation du domaine public signé et daté.
- Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli.
- Un extrait KBIS.
- Un plan de situation avec cotes en centimètres de l'occupation présentant le projet dans sa totalité :
  - La largeur des trottoirs et cheminements piétons.
  - L'implantation des éléments visibles constituant la terrasse, terrasse déportée ou l'étalage (tables, chaises, parasols, stores, jardinières, chevalets, présentoirs, portants...).
  - La situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble.
  - Les accès avec les éléments de voirie existants.
- Une attestation d'assurance garantissant son activité sur le domaine public.

c) Où adresser votre dossier :

Le dossier complet doit être déposé auprès de la mairie. Il peut être déposé sur place contre récépissé ou envoyé par courrier recommandé.

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 2 mois.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal, affiché pendant 2 mois minimum.

Le refus prend la forme d'un courrier motivé du maire adressé au demandeur. Une nouvelle demande répondant à toutes les conditions de la présente charte devra alors être déposée.

L'arrêté municipal prend effet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou à compter de sa date de notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Il pourra être renouvelé tacitement tant qu'il n'y a pas de modification.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

#### **IV/ DELAI D'APPLICATION :**

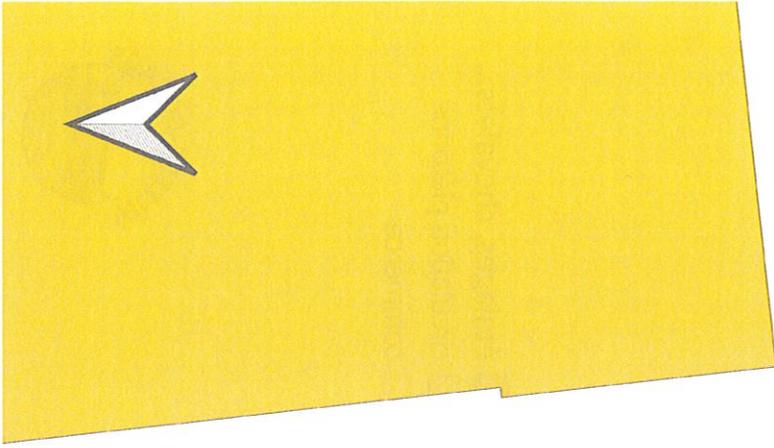
La présente charte s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **V/ EXECUTION :**

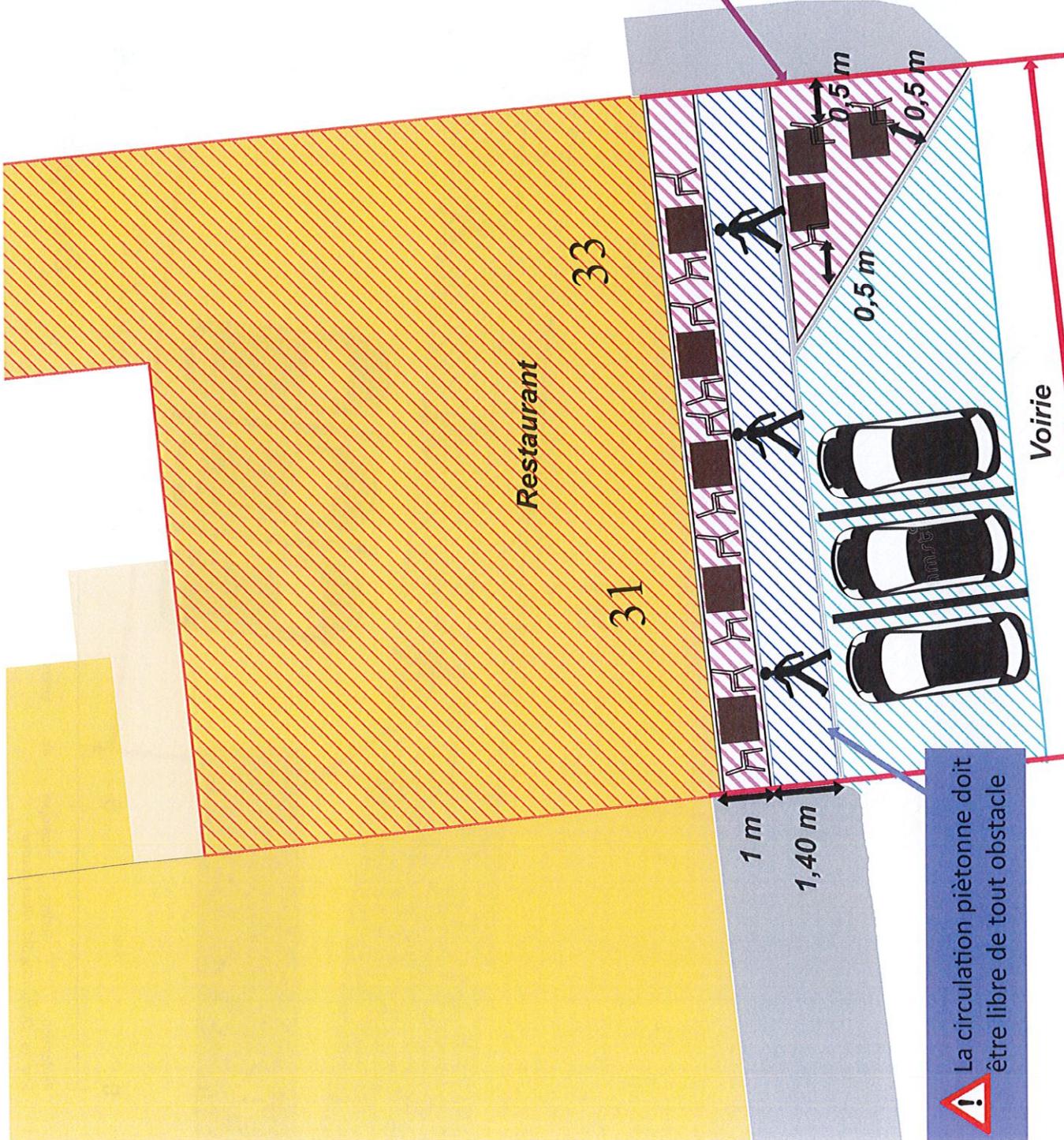
Le Maire, le Directeur des Services, l'Agent de Police Municipale, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte.

Signatures des partenaires, le .....

Le Maire de Villers-Bocage	Le demandeur
Stéphanie LEBERRURIER	
	



Voirie

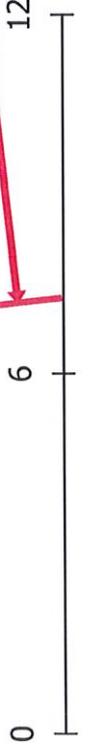


Uniquement tables, chaises et parasols sans gêne de la visibilité

- terrasse commerce
- circulation piétonne
- commerce
- stationnement
- trottoir
- tables restaurant

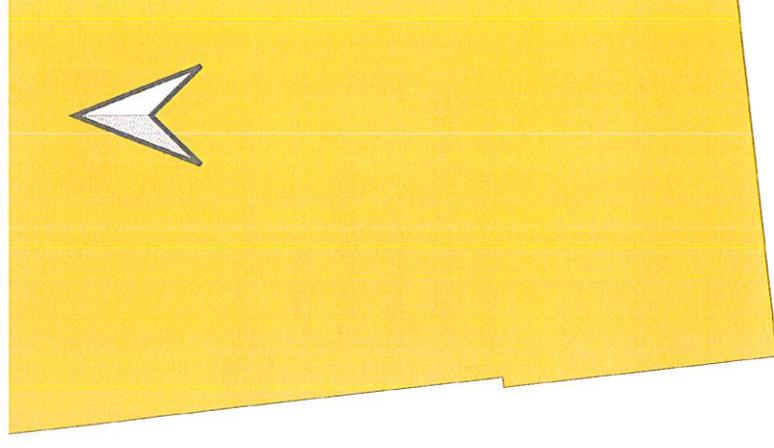
La circulation piétonne doit être libre de tout obstacle

12 m Zone autorisée

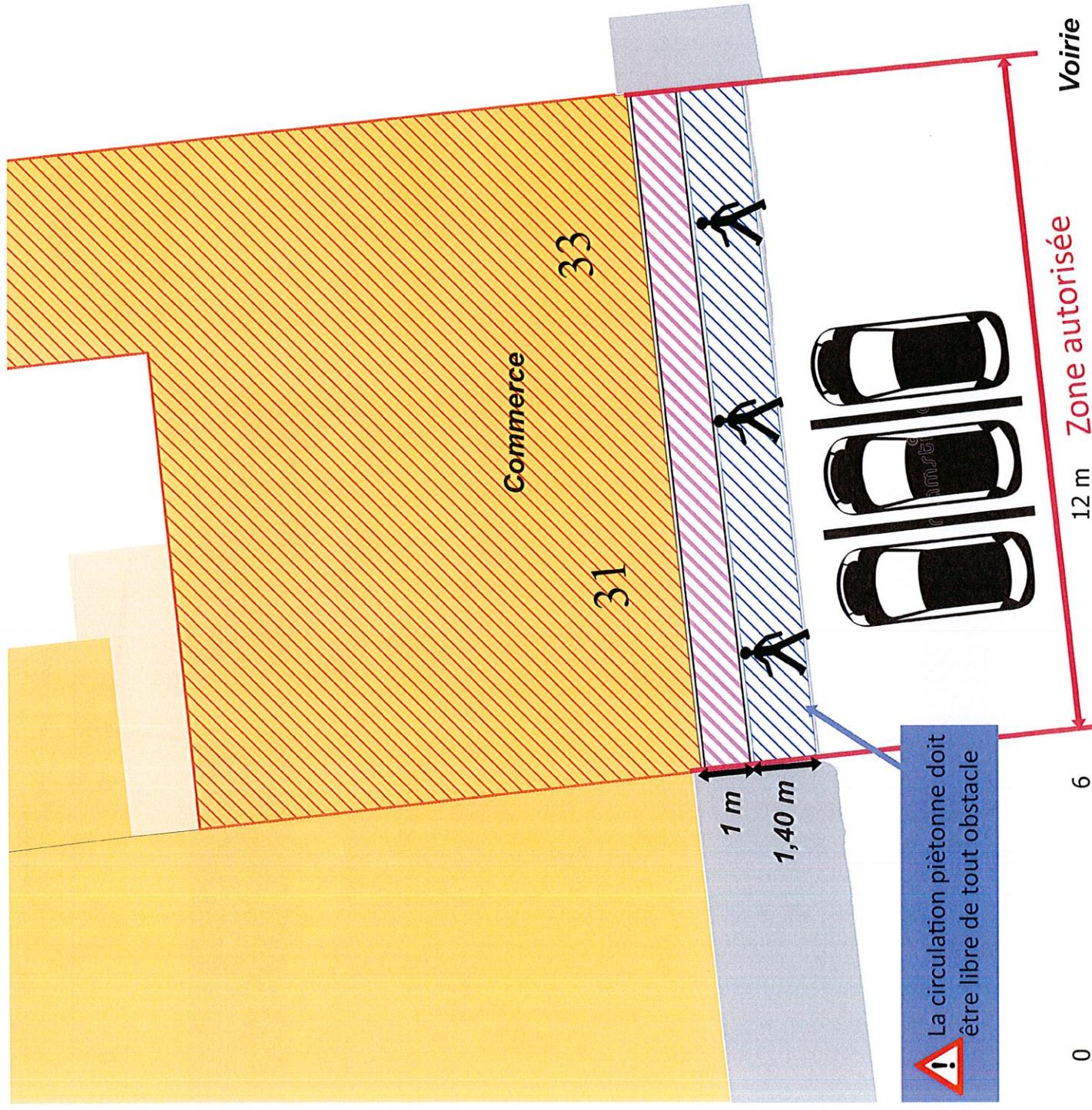


Exemple 1





Voirie



- étalages, chevalets...
- circulation piétonne
- commerce

! La circulation piétonne doit être libre de tout obstacle



### Exemple 2